

Chœur Arpège

Statuts

Dénomination et siège

Article 1

Le Chœur Arpège, ci-dessous l'association, est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

Article 2

Le siège de l'association est situé à 2500 Bienne.
Sa durée est indéterminée.

Buts

Article 3

Le chœur Arpège réunit des chanteuses et chanteurs dans le but de pratiquer l'art choral et de présenter en public des œuvres de qualité.

Ressources

Article 4

Les ressources de l'association proviennent :

- de dons et legs,
- du parrainage,
- de subventions publiques et privées,
- des cotisations versées par les membres,
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément aux buts. Le Chœur Arpège n'a pas de but lucratif.

Membres

Article 5

Le Chœur Arpège est composé de:

- membres actifs,
- membres d'honneur.

Les membres actifs et les membres d'honneur sont des personnes physiques qui constituent l'Assemblée générale et y ont le droit de vote.

La qualité de membre est intransmissible et s'éteint en cas de décès.

Toute personne engagée et rémunérée par l'association ne peut en être membre et ne peut qu'avoir voix consultative auprès des organes de l'association.

Article 6

Admission, démission, radiation, congés

La qualité de membre actif s'acquiert par l'approbation du comité. Elle engage au paiement des cotisations et à la fréquentation régulière des activités de l'association.

La qualité de membre d'honneur est conférée par l'assemblée générale pour services éminents rendus à l'association. Le membre d'honneur est libéré du paiement des cotisations et du devoir de fréquentation des activités de l'association.

La démission doit être demandée par écrit au comité qui l'approuve. Elle ne dispense pas du paiement de la cotisation de l'exercice en cours.

La radiation d'un membre peut être décidée par le comité pour non paiement des cotisations malgré rappel, pour fréquentation insuffisante des activités de la société ou pour justes motifs n'ayant pas à être explicités. Le membre radié peut recourir auprès de la prochaine assemblée générale.

L'Assemblée générale ordinaire confirme les admissions et les radiations.

Tout membre peut demander par écrit au comité un congé d'une année au maximum, congé qui ne le libère pas du paiement de la cotisation annuelle.

Article 7

Cotisations

Les cotisations annuelles sont fixées par l'Assemblée générale sur proposition du comité. Elles peuvent être différenciées ou non (réductions pour certaines catégories de personnes, pour couples etc.)

Organes

Article 8

Les organes de l'association sont :

- l'Assemblée générale,
 - le Comité,
 - l'organe de contrôle des comptes.
-

Assemblée générale

Article 9

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou de 1/5ème des membres.

L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Le Comité communique aux membres la date de l'Assemblée générale au moins 4 semaines à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le Comité à chaque membre au moins 10 jours à l'avance.

Article 10

L'Assemblée générale:

- se prononce sur l'admission ou l'exclusion des membres,
- élit le Président,
- élit les membres du Comité,
- élit le directeur et d'éventuels autres employés (sous-directeur, pianiste...),
- prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation,
- approuve le budget annuel,
- nomme un/des vérificateur(s) aux comptes,
- fixe le montant des cotisations annuelles,
- statue sur un programme d'activités annuel,
- décide de toute modification des statuts,
- décide de la dissolution de l'association.

Article 11

L'Assemblée générale est conduite par le président.

Article 12

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents. Les propositions doivent être adressées aux membres au

plus tard lors de la convocation de l'assemblée générale. Le vote concernant la dissolution de l'association a lieu au bulletin secret.

Article 13

Les votations et élections ont lieu à main levée. A la demande de trois membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

Article 14

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement:

- l'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale,
- la ratification des mutations parmi les membres,
- le rapport du Président sur l'activité de l'association pendant l'exercice,
- les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes,
- l'approbation des rapports et comptes,
- l'adoption du budget et la fixation des cotisations,
- l'élection du président, des membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes,
- l'élection du directeur et d'autres éventuels employés,
- les propositions individuelles.

Comité, président

Article 15

Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

Article 16

Le Comité se compose au minimum de trois membres élus par l'Assemblée générale, dont le Président, un vice-président et un caissier. Il se constitue lui-même, hormis le président élu par l'Assemblée générale.

Le Comité est élu par l'Assemblée générale. Le président est élu séparément. La durée du mandat est d'un an renouvelable indéfiniment.

Le Comité se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.

Article 17

Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs, indemnisation décidée par l'Assemblée générale.

Article 18

Le Comité est chargé:

- de prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé,
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires,
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle, décisions ratifiées par l'Assemblée générale,
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association,
- de négocier les conditions d'engagement du directeur et d'autres éventuels employés, engagement qui sera décidé par l'Assemblée générale,
- de gérer les comptes, tâche conférée au caissier,
- de dresser les procès-verbaux des assemblées générales et des séances de comité.

Le Comité peut déléguer certaines tâches à des membres ou à des commissions composées de membres de l'association.

Article 19

L'association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du comité dont le président ou le vice-président. Une signature individuelle peut être attribuée par le comité au président et/ou au caissier pour la gestion financière courante.

Organe de contrôle des comptes

Article 20

L'Organe de contrôle des comptes se compose de deux vérificateurs et d'un suppléant désignés par l'Assemblée générale parmi les membres de l'association, caissier et président exceptés. La désignation dure un an et est renouvelable indéfiniment.

Deux membres de l'organe contrôlent les comptes au terme de chaque exercice et dressent un rapport à l'intention de l'Assemblée générale ordinaire.

Directeur, employés

Article 21

L'Assemblée générale élit un Directeur chargé d'organiser et de conduire les activités artistiques de l'association. Elle peut élire d'autres employés dans le même but (sous-directeur, pianiste, etc.). L'Assemblée générale statue sur une éventuelle rémunération de ces postes.

Le Comité peut négocier des contrats fixant les devoirs réciproques des employés et de l'association.

L'élection est valable pour un an, renouvelable indéfiniment. En cas de rémunération, les dispositions légales en vigueur s'appliquent tant pour les charges sociales que lors d'un éventuel licenciement.

Article 22

Le Directeur décide de la participation des membres aux activités de la société, notamment aux concerts et autres événements analogues. Il peut décider d'une audition des membres et candidats pour juger de leurs aptitudes musicales.

Dispositions diverses

Article 23

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. L'assemblée générale ordinaire sera tenue dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice.

Article 24

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

Article 25

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive
du 4 juillet 2011 à Bienne

Au nom de l'association:

Le/la Président/e:

Le/la vice-président/e: